



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 16 juin 2016

*Unité interDépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Subdivision 63-1 Environnement*

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN

ISDND de la Barbarade - Commune de Billom

demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Articles L515-8 à 12 du Code de l'Environnement

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet d'arrêté instituant des servitudes

1 PRÉAMBULE

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de « La Barbarade » a été exploitée par la MFP MICHELIN de 1975 à 2007 comme centre de stockage de déchets caoutchoutés en provenance de la fabrication des pneumatiques des divers sites du bassin clermontois (usines MICHELIN des Carmes, de Cataroux, de La Combaude, de Ladoux et des Gravanches).

Les déchets admis étaient des produits solides crus ou cuits et des tissus caoutchoutés.

Selon un estimatif de l'exploitant, environ de 200 000 t de déchets ont été enfouis entre 1975 et 2007.

Entre 2007 et 2014, le site a accueilli à deux reprises, en 2009 et 2012, des installations de traitement de terres polluées par des hydrocarbures par traitement biologique par biotertre et « landfarming », durant des périodes n'excédant pas 5 ans.

Les terres traitées ainsi que des terres venant du site de Cataroux ont été placées dans des vides de fouille sur le site.

La notification de cessation d'activité a été adressée au Préfet le 11 juillet 2014 ; récépissé en a été délivré le 14 août 2014. Dans ce cadre, le site a été réaménagé

conformément aux prescriptions de fin d'exploitation précisées dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 : recouvrement par de la terre végétale en surface et enherbement, mise en place d'un système de récupération des lixiviats au droit des 3 alvéoles récentes, maintien du système de récupération des eaux de ruissellement, reprofilage du site.

Le site va être utilisé pour un usage de ferme photovoltaïque avec des aménagements prévus en surface.

Des études environnementales menées en 2010, puis en 2014, synthétisée dans un mémoire de réhabilitation ont permis de confirmer que l'usage prévu était acceptable.

Par dossier transmis le 25 février 2015, l'exploitant, la MFP MICHELIN, a demandé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la zone ayant été comblée afin d'en limiter l'usage du sol et du sous-sol, dans le but de garantir le confinement à long terme des déchets qui y sont enfouis. L'exploitant a déposé en parallèle un dossier de mise en sécurité, de suivi et de cessation d'activité de cette installation.

La mise en place de servitudes d'utilité publique répond aux prescriptions de l'article R. 515-31-2 du Code de l'Environnement, afin de parer aux risques liés à la présence de déchets. Elle permet également de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND.

2 LE DEMANDEUR

Dénomination sociale : Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN

Adresse : 23, place des Carmes - Déchaux – 63040 CLERMONT-FERRAND

Responsable statutaire : Roland BOREL, Directeur du site de Cataroux

3 DESCRIPTION DU SITE

L'ISDND de la Barbarade est situé à l'angle Sud-Est de la Commune de BILLOM, à 1 km du bourg, et en limite de la commune de MONTMORIN.

La surface globale du terrain est de 15 ha dont 10 ha 97 a 35 ca dédiée à l'ISDND . Elle occupe les parcelles du cadastre de Billom suivantes : Section ZI n° 80, 82 à 88, 90, 93, 208, 216 et 217

Le terrain est entouré de :

- Côté Ouest : le CD 9 puis des cultures, deux habitations à l'angle Nord-Ouest, dont l'une contre la clôture du CET ;
- Côté Nord : un CR et la déchetterie communale ; de l'autre côté du CD, des étangs s'échelonnent le long d'un ruisseau ;
- Côté Est : des cultures et des bois ; le ruisseau des Guelles coule à 100 m ;
- Côté Sud : des cultures et les habitations de Champredon à 250 m du CET et 500 m du biotterre.

Les habitations les plus proches sont situées l'une contre la clôture, les autres à 100 m au Nord du site.

Des études environnementales ont été menées depuis 2010

4 INSTALLATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SERVITUDES

La demande porte sur l'ensemble des anciennes zones de stockage de déchets et de terres ainsi que les équipements indispensables au suivi environnemental du site (réseau de piézomètres) et à la gestion des effluents (fossés, bassins de confinement).

La Société MFP MICHELIN est actuellement propriétaire du site.

5 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.1 Procédure

Afin d'acter les restrictions d'usage sur les terrains de cette ancienne zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux, il est nécessaire, en application des articles L 515-8 à L. 515-12 et des articles R 515-31-1 à R 515-31-7 du Code de l'Environnement, d'instituer des servitudes d'utilité publique. Ces dernières doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et à la continuité de la surveillance du site. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au

maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

L'article L. 515-12 du Code de l'Environnement précise que dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.

5.2 Rapport de recevabilité

La demande de servitudes déposée par la MFP Michelin est recevable. Un projet de servitudes a été arrêté par le Préfet sur la base du dossier de demande établi par la MFP Michelin.

5.3 Enquête publique

Sur la base de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, une consultation écrite des propriétaires peut remplacer l'enquête publique lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie ; en l'occurrence, la MFP Michelin étant seule propriétaire des terrains concernés, c'est cette procédure qui est mise en place.

En application de l'article R 515-31-5, le Préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes concernées.

Un rapport référencé 15-708 SM VL du 14 décembre 2015 accompagné du projet de servitudes a servi de base à la consultation visée ci-dessus et a été adressé à Monsieur le Maire de Billom et à la MFP Michelin.

La MFP Michelin a émis un avis favorable. Le conseil municipal de Billom, dans sa séance du 25 mars 2016, a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sous réserve que soit précisé le périmètre de la zone autour du bâtiment sur laquelle la construction de bâtiment ou ouvrages est autorisée à l'article 2, alinéa 6.

Afin de lever cette réserve, le plan de SUP a été revu et prend en compte la partie qui n'a jamais reçu de déchets et qui reste constructible. Ce nouveau plan est annexé au projet d'arrêté.

Dans cette nouvelle procédure de consultation créée par le décret 2013-5 du 2 janvier 2013, il n'y a pas lieu de consulter la DDT, l'ARS ni d'autres services.

6 PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'Inspection des Installations Classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté qui formalise les servitudes à mettre en place, annexé au présent rapport.

Ces servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les trois mois suivant la signature de l'arrêté ; l'arrêté préfectoral sera transmis au Conservateur des Hypothèques.

Rédigé le 15 juin 2016 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Vérifié le 16 juin 2016 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Approuvé le 16 juin 2016 par Pour la directrice régionale, le chef de l'unité inter- départementale Cantal- Allier – Puy-de-dôme
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>	<i>Signé</i>